



Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-120/24 | Global Legal Action Network et CAN- Europe/Commission

Communiqué de presse n° 114/26

Luxembourg, le 2 septembre 2026

Quotas d'émissions de gaz à effet de serre : le Tribunal confirme le rejet, par la Commission, de la demande de réexamen interne introduite par Global Legal Action Network et CAN Europe

Ces ONG ne pouvaient pas remettre en cause les objectifs climatiques arrêtés par le législateur de l'Union

Global Legal Action Network et Climate Action Network Europe (CAN-Europe), deux organisations non gouvernementales (ONG) engagées dans la défense de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, ont demandé à la Commission européenne de réexaminer une décision d'exécution fixant les quotas annuels d'émissions de gaz à effet de serre des États membres pour la période 2023-2030 ¹. Selon ces ONG, cette décision reposait sur des objectifs de réduction des émissions insuffisants au regard de règles fondamentales du droit de l'Union et du droit international, notamment l'Accord de Paris, et sur une analyse d'impact entachée de plusieurs lacunes. La Commission a rejeté cette demande de réexamen interne, ce qui a conduit les ONG à saisir le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal confirme la décision de la Commission et rejette le recours dans son ensemble.

Il constate que les critiques formulées par les ONG visaient en réalité les objectifs de réduction des émissions fixés par des actes législatifs de l'Union, notamment la loi européenne sur le climat, ainsi que l'analyse d'impact ayant précédé leur adoption, et non des irrégularités propres à la décision d'exécution contestée.

Le Tribunal rappelle que la décision contestée a été adoptée dans l'exercice d'une compétence d'exécution conférée à la Commission. Dans ce cadre, celle-ci devait appliquer les objectifs de réduction des émissions définis par le législateur et fixer les quotas annuels d'émissions conformément aux règles prévues par la réglementation de base. **Elle ne pouvait ni modifier ces objectifs ni leur substituer d'autres niveaux d'ambition climatique.**

Selon le Tribunal, admettre qu'une demande de réexamen interne puisse conduire la Commission à remettre en cause ces objectifs reviendrait à lui permettre de réviser indirectement des choix législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil. **Une telle possibilité serait incompatible avec les limites attachées aux compétences d'exécution de la Commission, l'équilibre institutionnel prévu par les traités et le principe de sécurité juridique.**

Le Tribunal estime ainsi que les dispositions de la convention d'Aarhus ² invoquées par les ONG ne peuvent pas être utilisées pour contester, de manière indirecte, la validité d'un acte législatif de l'Union tel que la loi européenne sur le climat.

Enfin, le Tribunal relève que les arguments présentés contre les quotas annuels d'émissions ne mettaient pas en évidence des vices propres à la décision d'exécution elle-même, mais reprenaient les critiques dirigées contre les objectifs climatiques de l'Union et contre l'analyse d'impact qui les a précédés. Ces arguments ne pouvaient donc pas conduire à l'annulation de la décision rejetant la demande de réexamen interne, de sorte que la Commission pouvait à bon droit les rejeter comme irrecevables.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union

contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision d'exécution \(UE\) 2023/1319](#) de la Commission, du 28 juin 2023, modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/2126 afin de réviser les quotas annuels d'émissions des États membres pour la période 2023-2030.

² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005.